

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° $\frac{105/7}{97/1}$ du 4 décembre 2002

L.I.R. n° $\frac{105/7}{97/1}$

Objet: Déduction des frais d'obtention en relation avec des revenus de capitaux mobiliers.

1. Introduction

Dans le passé, l'Administration des contributions directes (Acd) a toujours appliqué, en matière de détermination des revenus de capitaux réalisés dans le patrimoine privé du contribuable, la pratique d'après laquelle les frais d'obtention, et notamment les intérêts débiteurs, n'étaient déductibles que jusqu'à concurrence des revenus positifs.

Un éventuel surplus d'intérêts débiteurs était déduit comme dépense spéciale d'après les dispositions et dans les limites de l'article 109, alinéa 1^{er}, n° 1a L.I.R.

Suite à divers arrêts et jugements de la Cour administrative et du tribunal administratif (notamment les numéros 11285C (10428) et 12015, 12016, 12017 et 12018 du rôle), il convient d'abandonner cette pratique au profit de la nouvelle jurisprudence et de la modification de l'article 97 L.I.R. par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

2. Nouvelle jurisprudence

Contrairement aux errements du passé, le solde des revenus de capitaux peut être négatif, spécialement en présence d'intérêts débiteurs déductibles.

Conformément à l'article 103 L.I.R., le revenu net est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention. Rien ne s'oppose à l'éventualité d'un revenu net négatif, à condition que le placement soit source de recettes. Dorénavant il convient de déterminer si l'emprunt, qui dégage les intérêts débiteurs, a été utilisé dans le "but d'acquérir la source de recettes imposables constituée par des parts de sociétés de capitaux".¹

¹ Jugement TA 21/2/01 n° rôle: 12015, 12016, 12017, 12018.

"... la déduction d'intérêts débiteurs en tant que frais d'obtention peut donner lieu à un revenu net de capitaux mobiliers négatif, car dès lors que l'emprunt sous-jacent sert en l'espèce au financement de l'acquisition de titres qui sont de nature à dégager des recettes imposables, la relation causale ainsi établie n'est pas rompue par la circonstance que les frais d'obtention dépassent les recettes pour autant qu'au moment de l'engagement des frais, la réalisation de recettes positives peut être raisonnablement escomptée"².

La nouvelle jurisprudence admet ainsi la déduction, au titre de frais d'obtention dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers, d'intérêts débiteurs en relation avec un prêt ayant servi à "l'acquisition de titres qui sont de nature à dégager des recettes imposables"² ou à "acquérir la source de recettes imposables constituée par des parts d'une société de capitaux"¹.

Sont à considérer dorénavant comme frais d'obtention en relation avec des revenus de capitaux, les frais engagés en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver des revenus de capitaux, même si ces frais servent également à assurer et à conserver la fortune mobilière constituant la source des revenus. Les frais en relation avec un élément de la fortune mobilière qui n'est pas destiné à dégager des revenus de capitaux, ne constituent par contre pas des frais d'obtention. Il en est de même des frais en relation avec des produits qui ne sont plus susceptibles de dégager des revenus.

3. Détermination des revenus de capitaux, compte tenu de frais d'obtention effectifs

Conformément aux principes juridiques du passé en matière de détermination des revenus de capitaux mobiliers, chaque produit de capitaux mobiliers est considéré séparément. Les frais d'obtention qui se rapportent à un produit mobilier déterminé, sont à considérer lors de la détermination des revenus relatifs à ce placement. Les frais d'obtention qui ne sont pas en relation directe avec un placement défini (par exemple: les frais de dépôt, les frais de location d'un coffre, etc.) sont à ventiler entre les différents revenus de capitaux auxquels ils se rapportent. Si ces frais sont de faible importance, il est permis, pour des raisons de simplification administrative, de ne pas procéder à une ventilation des frais, mais de déduire l'intégralité de ces frais de l'ensemble des revenus de capitaux.

Dans une première étape, on détermine le revenu pour chaque produit financier. Ce revenu peut être positif ou négatif.

² Arrêt CA 11/1/2000, n° rôle 11285 C

Si le revenu provient de dividendes ou de parts de bénéfice qui bénéficient de l'exemption de 50% suivant les dispositions de l'article 115, n° 15a L.I.R., les éventuels frais d'obtention en relation avec la partie exempte ne sont pas à déduire. L'article 105, alinéa 4 L.I.R. prévoit en effet que "les frais d'obtention sont déductibles dans la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent. Ils n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils sont en rapport avec des revenus imposables et ne sont pas la contrepartie de revenus exemptés d'après l'article 115." Le commentaire des articles du projet de loi, ayant abouti à la loi du 4 décembre 1967, relatif à la disposition de l'article 105 (4) L.I.R. s'énonce comme suit: "En d'autres mots, certaines dépenses qui sont engagées en vue de procurer des revenus aux contribuables ne peuvent néanmoins être déduites parce que ces revenus, quoique appartenant à une des cinq dernières catégories, sont exonérés de l'impôt en vertu d'une disposition du projet ou d'autres lois, p.ex.: revenus non imposables en raison d'une convention contre les doubles impositions, revenus d'emprunts exonérés de l'impôt, etc." (commentaire 571-4, p. 212).

Si le revenu d'une année fait défaut, mais si les revenus futurs escomptés sont des dividendes ou des parts de bénéfice qui bénéficient de l'exemption de 50%, les frais d'obtention sont également à limiter à 50% de leur montant, parce que le revenu futur profitera de l'exemption de 50%.

Dans une deuxième étape, on totalise les revenus positifs et négatifs des différents produits financiers, puis ce total est diminué des frais d'obtention mineurs non ventilés. Si ce total est positif, il est diminué de la tranche exemptée de respectivement 1.500 ou 3.000 euros prévue par l'article 115, n° 15 L.I.R., sans que la déduction de cette tranche exonérée puisse conduire à une perte. Si le total est par contre négatif, c'est-à-dire si les pertes d'un produit financier n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus de capitaux positifs, la tranche exonérée n'est évidemment pas déduite, et les dispositions de l'article 97, alinéa 5 L.I.R. (nouvel alinéa introduit dans l'article 97 L.I.R. par l'article 1^{er}, 10° de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects) s'appliquent.

4. Non-compensation des revenus de capitaux négatifs avec des revenus positifs

A l'instar des dispositions de l'article 102, alinéas 13 et 14 L.I.R., la compensation des revenus de capitaux positifs et négatifs ne peut se faire en principe qu'à l'intérieur de la catégorie des revenus de capitaux.

La compensation d'une éventuelle perte avec des revenus nets positifs d'autres catégories de revenus est exclue, sauf l'exception prévue par l'article 97, alinéa 5 L.I.R.

Cette exception prévoit que le principe de la non-compensation de revenus de capitaux négatifs avec des revenus nets positifs d'autres catégories de revenus ne vaut pas à l'égard des dividendes et parts de bénéfice, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité.

L'article 100, alinéa 2 L.I.R. considère comme participation importante, une participation de plus de 10% dans le capital d'une société de capitaux. La mesure vise avant tout, mais pas exclusivement, les associés-gérants d'une société à responsabilité limitée de type familial. En présence d'un total de revenus de capitaux négatifs, il y a donc lieu d'examiner si la totalité ou une partie des revenus négatifs proviennent de frais d'obtention en relation avec la partie non exempte des dividendes ou parts de bénéfices - actuels ou escomptés dans le futur - d'une société dans laquelle le contribuable détient une participation importante.

Le contribuable doit en outre tirer plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans cette société (société anonyme, société à responsabilité limitée ou autre collectivité).

Dans l'affirmative, l'intégralité de la perte ou la partie non compensée dans la catégorie "revenus nets provenant de capitaux mobiliers" est compensable avec des revenus nets positifs d'autres catégories de revenus visées à l'article 10 L.I.R.

5. Exemples

Ci-après quelques exemples pour illustrer la déduction des intérêts débiteurs en relation avec l'acquisition de titres.

| Titre acheté | Revenu | Intérêts en relation avec un prêt contracté pour l'achat de titres (conditions normales) ³ |
|---|--|---|
| obligations classiques à rendement fixe | intérêts annuels imposables | déductibles comme f.o., perte compensable avec d'autres revenus de capitaux |
| obligations capitalisantes | intérêts cumulés imposables | déductibles comme f.o., perte compensable avec d'autres revenus de capitaux |
| Sicav-capitalisation | pas de revenu imposable | non déductibles comme f.o., mais comme dépenses spéciales |
| Sicav-distribution | revenus de capitaux plus-value non imposable | déductibles comme f.o., perte compensable avec d'autres revenus de capitaux |
| actions d'une S.A. pleinement imposable | dividendes ⁴ plus-value non imposable | déductibles comme f.o. (50%), perte compensable avec d'autres revenus de capitaux |
| participation importante dans une s.à r.l. | salaire comme associé-gérant (> 50% des revenus professionnels) parts de bénéfiques ⁴ produit de la vente d'une participation importante | déductibles comme f.o. (50%), perte compensable avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus |

Luxembourg, le 4 décembre 2002
Le Directeur des Contributions,

³ On pourrait citer comme conditions non normales un emprunt non amortissable par annuités, mais remboursable intégralement à une échéance à long terme (8 à 10 ans).

⁴ L'article 115, n° 15a L.I.R. prévoit l'exemption de ces dividendes à raison de 50%. Les intérêts en relation avec les 50% de revenus exempts ne constituent ni des frais d'obtention, ni des dépenses spéciales.